

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDIBEX

Route industrielle
Accès Port n°5281
76430 Sandouville

Références : -
Code AIOT : 0005800378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement SEDIBEX implanté Route industrielle Accès Port n°5281 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDIBEX
- Route industrielle Accès Port n°5281 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005800378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEDIBEX est un incinérateur de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émissions des composés PCDD/PCDF	AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Respect des valeurs limites d'émissions associées aux rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 5.3.9 modifié	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
6	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
7	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
8	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PFAS		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements récurrents en azote dans les rejets aqueux étant observés, l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émissions des composés PCDD/PCDF

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société SEDIBEX, dont le siège social est situé route industrielle du Havre n°5281 - 76430 Sandouville est mise en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux à savoir qu'aucune des concentrations moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour les dioxines et furannes, ne dépasse la valeur limite de 0,1 ng/Nm³ dans les rejets atmosphériques.
Constats : Une astreinte administrative journalière a été prise par arrêté préfectoral du 8 janvier 2025. "L'astreinte journalière de cent euros par ligne d'incinération est applicable à partir du 1er mai 2025 pour la ligne 1 et à partir du 1er novembre 2025 pour les lignes 2 et 3 et jusqu'à satisfaction de l'ensemble des dispositions des termes de la mise en demeure listée ci-avant signifiée par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 susvisé. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. L'astreinte journalière est liquidée à la date du dernier jour du mois en dépassement dès que 2 mois consécutifs sans dépassement (en valeur moyenne mensuelle) sont observés." Pour la ligne 1, les résultats des mois de mai, juin et juillet disponibles le jour de l'inspection sont conformes à la VLE de 0,1 ng/Nm³ (ceux de janvier, février, et avril également). De plus, le résultat en dioxine et furane pour la ligne 1 du contrôle semestriel réalisé le 25 avril 2025 est conforme. Aussi, l'inspection considère que l'astreinte journalière peut être liquidée pour la ligne 1 à 0 €. Concernant les lignes 2 et 3, les valeurs d'émission sont toujours supérieures à la VLE sur les cartouches de suivi en semi-continu de janvier à juillet 2025 et sur le contrôle semestriel réalisé en avril 2025. L'exploitant inique qu'en raison de la température différente des fumées à traiter, le système de skid de charbon et de refroidissement des fumées mis en place sur la ligne 1 ne peut pas être dupliqué sur les lignes 2 et 3.

SEDIBEX indique qu'une étude de faisabilité des solutions techniques et d'implantation réalisée par un bureau d'étude a été finalisée au 1er trimestre 2025. SEDIBEX précise que deux cahiers des charges ont été rédigés au 2ème trimestre 2025 afin de dimensionner et d'évaluer les travaux et modifications structurelles à apporter aux lignes : 1. un premier cahier des charges pour le refroidissement des fumées des L2 et L3 : soit avec la mise en place de "quench" (tour de refroidissement) sur ces lignes ; soit avec la mise en place d'échangeur thermique permettant de récupérer l'énergie tout en refroidissant les fumées. 2. un second cahier des charges pour le refroidissement des fumées de la L3 et l'installation d'un Filtre à manches (FAM) afin d'évaluer dans le détail les spécifications techniques et financières de cette solution. Les consultations ont été initiées en juillet 2025 auprès de 6 fournisseurs. Les offres ont été reçues en octobre. L'exploitant analyse et doit mener des approfondissements entre novembre et janvier 2026. La solution technique retenue sera choisie en février 2026. Pour rappel, l'astreinte journalière concernant les lignes 2 et 3 ne débute que sur les résultats à partir de novembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection de la solution technique retenue pour ajouter un nouveau traitement des fumées permettant de respecter la VLE en dioxine et furane.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites d'émissions suivantes en concentration (...) : [cf. valeurs des tableaux de l'article 4.2.3 modifié par l'arrêté préfectoral du 23/02/2024]
Constats : Les contrôles semestriels réalisés par un organisme accrédité ont été réalisés en avril 2025 par Ginger Leces pour les 3 lignes : - pour la L1, tous les paramètres sont conformes. - pour la L2, tous les paramètres sont conformes sauf pour les dioxines et furanes. - pour la L2, tous les paramètres sont conformes sauf pour les dioxines et furanes. La campagne du S2 a été réalisé mi-septembre 2025 avec les contrôles suivants : - contrôle AST sur l'ensemble des polluants, - contrôle QAL2 poussières et mercure avec variabilité pour l'ensemble des 3 lignes,

- réalisation de la campagne de mesures des rejets de PFAs dans l'atmosphère.

L'exploitant transmet tous les 3 mois les résultats de son autosurveillance dans les rejets atmosphériques. Un courrier détaille précisément tous les dépassements observés ainsi que les actions correctives menées à chaque fois.

Des dépassements en Mercure (Hg) ont notamment été relevés, ils sont liés à différentes problématiques techniques rencontrées. Une problématique a été rencontrée sur le système d'analyse du mercure de la L3 amenant à une surévaluation des mesures en mercure de la ligne. Le prestataire a posé les constats suivants et effectué les corrections nécessaires : pollution de la ligne chauffée par des résidus de mercure et autres, encrassement des filtres hydrophobes et poussières qui entraînait une augmentation de la valeur mesurée et pollution des vinyles entre le sécheur de gaz et le photomètre. Après ces interventions (04/09), les dépassements en septembre sont beaucoup moins nombreux mais encore quelques dépassements liés aux dysfonctionnements de la pompe d'injection du réactif "merquel" à différentes reprises et liés à la présence de mercure brut dans les petits conditionnés traités en filière directe. Dans ces cas, la cadence de chargement est ajustée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit le suivi détaillé des valeurs d'émission afin de réagir rapidement en cas d'anomalie identifiée.

L'exploitant transmet les résultats du contrôle réglementaire du second semestre sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Respect des valeurs limites d'émissions associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 5.3.9 modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous.

Constats :

L'inspection a examiné l'autosurveillance des rejets aqueux sur la période de juillet 2024 à 2025.

Des dépassements récurrents en azote ont été observés, avec des dépassements en flux et en concentration supérieurs à 2 fois la valeur limite d'émission.

L'exploitant a transmis un plan d'actions le 21 juillet 2025 par courriel :

- Analyse des eaux à différents points de l'usine pour identifier l'origine de l'apport d'azote dans les rejets en eau,
- Analyse des fumées d'incinération à différents points d'étape du process pour identifier les formes d'azote présentes dans les fumées,

- Identification des sources potentielles d'azote dans les déchets réceptionnés,
- Analyse de différents échantillons de déchets pour identifier les différentes formes d'azote au sein du déchet,
- Cartographie des points d'incinération (nez de four / post-combustion) des déchets étudiés.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir déroulé ce plan d'actions mais n'a pas encore réussi à faire baisser les valeurs d'émission. L'inspection propose donc à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en respectant les VLE en azote.

Des dépassements récurrents en débit (15% des résultats), en température (25% des résultats), en MES (6% des résultats) ont également été observés. Ces dépassements constituent des écarts aux prescriptions. L'exploitant explique que ces dépassements sont liés aux saisons (fortes pluies, fortes chaleurs) mais ne propose pas de plan d'action.

L'exploitant établira un plan d'action et mettra en place des mesures permettant de respecter les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables.

D'autres dépassements très ponctuels, expliqués et maîtrisés par l'exploitant ont également été observés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les VLE en azote dans les rejets aqueux sous 2 mois.

L'exploitant établi en plan d'action pour respecter les VLE en débit, en température, en MES sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a réalisé 3 campagnes en février, mars et avril 2024. Les rapports d'analyse du laboratoire ont été transmis dans GIDAF. La saisie des résultats d'analyse est correcte dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$ Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Au regard des données déclarées dans GIDAF par l'exploitant, aucun PFOS n'a été détecté dans les rejets aqueux de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Les émulseurs présents sur SEDIBEX ne contiennent pas de PFAS. Il s'agit de l'émulseur ECOPOL 3% de chez BioEx. Cet émulseur est référencé dans la liste des émulseurs qualifiés du GESIP mentionnée dans le courrier DREAL du 25 avril 2025. Dans les flux de déchets entrant sur SEDIBEX, une fiche d'identification des déchets (FID) est systématiquement demandée avant acceptation. Cette FID permet d'identifier les flux de déchets qui contiennent des PFAS. Jusqu'en novembre 2025, aucun flux de déchets, identifié comme contenant des PFAS, n'a été accepté et réceptionné sur SEDIBEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Les résultats des campagnes PFAS réalisées dans le cadre de l'application de l'AM du 20 juin 2023, ont mis en avant une valeur en AOF anormale dans les mesures de février 2024 (140 g/l). SEDIBEX a entrepris différentes actions : 1. Nouvelle campagne de mesures AOF entre Octobre et Décembre 2024. Les valeurs mesurées en AOF étaient de 10 g/l (Oct), 13 g/l (Nov) et 10 g/l (Déc). 2. Réalisation d'un suivi de l'AOF deux fois par mois entre le mois de mars 2025 et de septembre 2025. Les valeurs mesurées en AOF oscillent entre 4.9 g/l et 47 g/l avec une moyenne de 21.8 g/l sur 12 mesures. SEDIBEX a conclu que sur les 18 mesures effectuées depuis début 2024, il ressort une seule analyse (celle de février 2024) avec une valeur très différente des autres et par conséquent non cohérente avec ce qui caractérise les rejets en eau de SEDIBEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures d'investigation PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

En complément des campagnes d'analyses supplémentaires engagées dans le but de définir le niveau effectif de marquage en AOF des rejets aqueux de l'entreprise, SEDIBEX participe à la démarche évoquée dans le courrier du SYPRED du 12 juin 2025 sur une vérification par screening (méthode qualitative non normée) de la présence de PFAS sur un échantillon prélevé dans ses rejets aqueux. L'objectif de l'analyse est de déceler la présence, ou non, de PFAS (parmi une liste de 200 molécules classées PFAS) dans un échantillon pour lequel une valeur d'AOF a été mesurée. Les résultats de ce screening ne sont pas encore connus. Cette démarche, menée par le SYPRED, demande du temps afin d'aboutir à des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite